



**PROJ. RÉGL.
N° 01-25**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-25
RÉGISSANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE
DES PESTICIDES ET DES ENGRAIS**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), le conseil municipal peut adopter tout règlement pour assurer le bien-être de la population;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a comme objectif la protection de son lac et de son bassin versant;

ATTENDU QUE les pesticides et les engrais qui se retrouvent dans l'environnement affectent la qualité de l'eau, de l'air et du sol, et que leur utilisation est aussi liée à la disparition des insectes pollinisateurs;

ATTENDU QUE plusieurs de ces pesticides et engrais ont des effets toxiques sur la santé humaine et animale de même que sur l'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond reconnaît le rôle qu'elle a à jouer dans la protection des secteurs sensibles sur son territoire;

ATTENDU QU'elle est aussi consciente de son rôle dans le processus de changement des habitudes de sa population : processus qui impliquera des changements de la part des citoyens, pour le bénéfice des générations à venir;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond souhaite tenir un registre municipal des entreprises ayant obtenu les autorisations requises selon la législation en vigueur aux fins de l'application de pesticides et d'engrais dans l'optique d'assurer un meilleur contrôle, et ainsi protéger la santé des personnes et la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 4 mars 2025;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

Le présent règlement a pour objet de réduire les risques pour la santé humaine et la biodiversité associés à l'exposition aux pesticides, et d'inciter la population à privilégier le recours à des alternatives plus respectueuses de l'environnement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et les expressions ci-dessous possèdent les significations suivantes :

« **Application** » : toute utilisation et tout mode d'application, incluant l'arrosage ou le traitement par pulvérisation, vaporisation, injection, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement. Le terme application est ici considéré comme un synonyme du terme épandage.

« **Autorité compétente** » : le personnel relevant de la « Direction générale ou du Service de l'urbanisme » et tout autre mandataire de la Municipalité de Roxton Pond.

« **Bande de protection** » : surface sur laquelle aucun pesticide ou engrais ne peut être appliqué et qui sépare la zone traitée d'une zone méritant une protection particulière pour laquelle les risques de contamination par les pesticides ou les engrais doivent être minimisés.

« **Biopesticides** » : désigne les biopesticides, tels qu'ils sont désignés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), les agents microbiens, les substances sémiocchimiques, les extraits de plantes et autres substances telles que les huiles horticoles et les ingrédients actifs autorisés à l'annexe II du *Code de gestion des pesticides* (R.L.R.Q., c. P-9.3, r. 1), à l'exception de l'acétamipride aussi appelé pesticide à faible impact.

« **Engrais** » : substance ou mélange de substances pouvant contenir de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel (*Loi sur les engrais*, L.R.C. (1985), c. F-10).

« **Entrepreneur** » : toute personne physique ou morale, incluant ses employés tels que les responsables de l'application et les techniciens de même que les exterminateurs, qui procède ou prévoit procéder à des travaux d'épandage de pesticides (incluant les biopesticides), d'engrais, d'amendements organiques et minéraux, de suppléments et d'agents de lutte biologique sur la propriété d'un tiers.

« **Infestation** » : signifie et comprend la présence de plantes nuisibles qui constituent un danger ou une nuisance grave pour les humains telles que l'herbe à la puce et la berce du Caucase, d'insectes ravageurs, d'agents pathogènes, d'organismes destructeurs en nombre suffisant pour créer une menace à la santé humaine ou animale, à la sécurité, à l'intégrité des bâtiments ou des denrées et à la survie des végétaux, ou encore d'espèces

exotiques envahissantes reconnues par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

« **Municipalité** » : la Municipalité de Roxton Pond.

« **Occupant** » : personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire ou, dans le cas d'un établissement d'entreprise, la personne qui exerce une activité commerciale à titre de l'occupant de l'immeuble.

« **Pesticide** » : toute substance, toute matière ou tout micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour les animaux (*Loi sur les pesticides*, R.L.R.Q., c. P-9.3).

Les pesticides comprennent, de façon générale et non limitative, tous les herbicides, les fongicides, les insecticides et autres biocides.

« **Propriété** » : signifie et comprend tout terrain ou toute partie de terrain, aménagé ou non, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, les jardins, les arbres, les arbustes, les entrées, les allées, les terrasses, l'extérieur des immeubles et les bâtiments. Une propriété peut comprendre plus d'un terrain.

« **Utilisateur** » : toute personne qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

SECTION II

DISPOSITION NORMATIVE

ARTICLE 2. INTERDICTION

L'épandage et l'utilisation de tout pesticide et engrais par un occupant, un propriétaire ou un utilisateur sont interdits :

- a) pour les propriétés riveraines au lac Roxton, et ce, sur une distance de 100 mètres du lac, à partir de la rive;
- b) pour les propriétés situées dans le périmètre urbain qui sont riveraines aux affluents du lac Roxton, soit par les cours d'eau Bigras, Gervais et Robidoux, et ce, sur une distance de 100 mètres de la rive.

Cette interdiction s'applique à toute personne physique ou morale qui procède, prévoit procéder ou fait procéder à l'application extérieure de pesticides sur ces propriétés, ainsi qu'à tout entrepreneur qui procède ou qui prévoit procéder à l'application extérieure de pesticides, de biopesticides, d'agents de lutte biologique ainsi qu'à l'épandage d'engrais et de suppléments, également sur ces propriétés.

SECTION III

EXCEPTIONS ET RESTRICTIONS

ARTICLE 3. EXCEPTIONS

Nonobstant l'article 2, l'utilisation d'un pesticide est permise dans les cas suivants :

- a) dans une piscine publique ou privée, un étang décoratif ou un bassin artificiel en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau;

- b) pour purifier l'eau destinée à la consommation des humains ou des animaux;
- c) à l'intérieur d'un bâtiment;
- d) pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constituent un danger pour les humains;
- e) pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger imminent pour la santé de certaines personnes;
- f) au pied des fleurs, des arbustes, des arbres ainsi que dans les plates-bandes ou les potagers, de façon ponctuelle et par enfouissement manuel, à condition que ce soit à l'extérieur de la bande de protection riveraine de 100 mètres décrite à l'article 2 du présent règlement, paragraphes a) et b);
- g) pour préserver le bois;
- h) pour contrôler ou détruire les insectes qui ont infesté une propriété;
- i) lors de l'utilisation de pesticides ou d'engrais par les commerces exerçant comme activité principale l'usage de type *centre de jardinage et/ou pépinière*, et ce, seulement sur le site principal où est établi leur siège social;
- j) à titre de collier antiparasitaire pour les animaux;
- k) lors de l'utilisation de pesticides par les gouvernements fédéral et provincial ainsi que leurs mandataires pour des motifs de sécurité, de prévention et de santé publique;
- l) pour contrôler les ravageurs d'arbres comme l'agrile du frêne par l'application d'azadirachtine dans les produits homologués;
- m) à titre d'insectifuge pour les humains et les animaux;

- n) lors de l'utilisation de fourmicides ou de rodenticides dans des boîtes d'appâts scellées d'usage domestique ou commercial;
- o) pour détruire, de façon ponctuelle et localisée, un nid de guêpes avec des insecticides;
- p) pour exterminer les organismes nuisibles aux abeilles et aux poules domestiques.

ARTICLE 4. RESTRICTIONS

Toute application d'un pesticide doit se faire conformément aux directives de Santé Canada et du *Code de gestion des pesticides du Québec*. En tout temps, il est interdit d'appliquer ou de permettre que soit appliqué :

- a) un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I du *Code de gestion des pesticides du Québec*;
- b) un pesticide non homologué par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire;
- c) un pesticide, à l'exception d'un biopesticide, sans qu'un certificat d'autorisation d'application du pesticide n'ait été émis par l'autorité compétente pour la propriété qui fait l'objet d'une application.

SECTION IV

PERMIS ET CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 5. PERMIS D'APPLICATION DEMANDÉ PAR UN CITOYEN

- a) Un permis doit être obtenu de l'autorité compétente de la Municipalité ou de la personne qui aura été désignée pour les conditions d), e) et h) mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Le demandeur devra répondre à l'obligation suivante :

- afficher, visiblement de la rue ou des rues bordant le terrain, une enseigne indiquant l'utilisation de pesticides ou d'engrais, et ce, le jour de l'application et jusqu'à 72 heures suivant celle-ci.

Cette enseigne devra respecter les normes suivantes :

- mesurer 12,7 centimètres sur 17,7 centimètres tel que cela est prescrit à l'article 72 du *Code de gestion des pesticides du Québec*;
- indiquer, de la façon précisée à l'article 72 du *Code de gestion des pesticides du Québec*, la date et l'heure de l'application, l'ingrédient actif, le nom commercial et le numéro d'homologation du produit appliqué, le nom de la compagnie qui fait le traitement et son numéro de téléphone, le numéro de certificat d'autorisation, que le numéro du Centre antipoison du Québec ainsi que toute autre information spécifiée dans cet article du Code.

Le demandeur devra fournir dans sa demande de permis les renseignements suivants :

- la date et la raison de l'application;
 - une description des zones traitées;
 - la quantité et l'identification des produits.
- b) Toute personne et/ou entité doit se conformer au *Code national de prévention des incendies* concernant l'entreposage des pesticides, des herbicides et des engrais.

- c) Ce règlement engage la Municipalité, ses officiers et ses employés de même que toute personne qui effectue des travaux en son nom ou à sa demande.
- d) Tout officier désigné par la Municipalité peut visiter et examiner tous les meubles et les immeubles d'une propriété ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, de toute bâtisse et de tout édifice pour s'assurer que ce règlement est respecté. Les propriétaires ou occupants d'une telle propriété, d'une telle bâtisse et d'un tel édifice doivent admettre un tel inspecteur.
- e) Un permis temporaire pour utiliser des pesticides et des engrais doit être accordé par la Municipalité. Ce permis devient caduc dix jours après l'application des pesticides.

ARTICLE 6. PERMIS ANNUEL D'APPLICATION DEMANDÉ PAR UNE ENTREPRISE

Aucune entreprise ne peut procéder à une application à moins de détenir un permis annuel d'application valide délivré par la Municipalité en vertu des conditions d), e) et h) mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Sans restreindre la généralité de l'alinéa ci-dessus, si une application est effectuée par un sous-traitant à la demande de l'entreprise, ce dernier doit détenir le permis annuel d'application requis par le présent règlement.

Toute demande de permis annuel d'application doit être présentée au Service de l'urbanisme, au moyen du formulaire à cet effet, et être accompagnée des documents suivants :

- a) la copie du permis en règle délivré en vertu de la *Loi sur les pesticides* (R.L.R.Q., c. P-9.3) pour chaque classe de pesticides utilisés par l'entrepreneur;

- b) la copie du certificat de compétence délivré en vertu de la *Loi sur les pesticides* (R.L.R.Q, c. P-9.3) pour toute personne physique qui accomplit, pour le compte de l'entreprise, une activité pour laquelle cette dernière détient un permis;
- c) la preuve d'assurance de l'entreprise couvrant notamment sa responsabilité en cas de dommages en raison de ses activités d'application, y compris les dommages à l'environnement. Cette assurance doit aussi couvrir la Municipalité au statut d'assuré supplémentaire, sans frais pour celle-ci;
- d) la liste des véhicules utilisés par l'entreprise aux fins de ses activités sur le territoire de la municipalité. Celle-ci doit fournir la marque, le modèle, l'année et le numéro d'immatriculation de tout véhicule;
- e) la preuve que tous les véhicules utilisés par l'entreprise aux fins de ses activités sur le territoire de la municipalité sont clairement identifiés au nom de celle-ci, par la mention de son nom et de son activité d'application de pesticides ou d'engrais;
- f) la liste de tous les produits utilisés par l'entreprise aux fins de toute application.

La Municipalité délivre un permis annuel d'application seulement si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le formulaire de demande est dûment rempli et signé par le représentant légal de l'entreprise;
- b) les documents exigés ci-dessus sont fournis;
- c) les frais d'obtention du permis, fixés au *Règlement de permis et de certificats numéro 02-22*, ont été payés;

- d) l'entreprise n'a pas été déclarée coupable d'une infraction au présent règlement dans les douze mois précédant la demande de certificat.

Le permis annuel d'application est valide du moment de sa délivrance jusqu'au 31 décembre de la même année civile. Celui-ci ne peut être transféré.

La Municipalité peut révoquer ce permis annuel en tout temps.

Les informations fournies conformément au présent article seront consignées dans un registre municipal.

ARTICLE 7. RÈGLES GÉNÉRALES D'APPLICATION

Lors de toute application autorisée par le présent règlement, les règles suivantes doivent être respectées :

- a) le permis délivré par la Municipalité conformément au présent règlement est déposé sur le tableau de bord du véhicule utilisé par l'entreprise de façon à être lisible de l'extérieur;
- b) le permis délivré en vertu de la *Loi sur les pesticides* (R.L.R.Q., c. P-9.3) doit pouvoir être exhibé sur demande;
- c) le certificat de compétence délivré en vertu de la *Loi sur les pesticides* (R.L.R.Q., c. P-9.3) doit pouvoir être exhibé sur demande;
- d) toute personne effectuant l'application doit être en mesure de confirmer son identité en exhibant, sur demande, l'une des pièces d'identité suivantes :
 - son permis de conduire;
 - son passeport;
 - tout autre document délivré par le gouvernement.

- e) le véhicule utilisé doit être inscrit, conformément au présent règlement, sur la liste fournie lors de la demande de permis;
- f) la fiche signalétique et l'étiquette de tout pesticide, de tout engrais et de tout supplément doivent être disponibles, et pouvoir être exhibées sur demande;
- g) l'application doit être effectuée du lundi au vendredi, entre 8 h et 16 h. À cet égard, aucune application n'est permise lors des jours suivants :
 - o le Vendredi saint;
 - o le lundi de Pâques;
 - o le lundi qui précède le 25 mai;
 - o le 24 juin;
 - o le 1^{er} juillet;
 - o le 1^{er} lundi de septembre;
 - o le 2^e lundi d'octobre;
 - o du 24 décembre au 2 janvier inclusivement.
- h) si l'application est effectuée sur un immeuble non résidentiel, elle doit l'être au moment où l'achalandage est le moins important, du lundi au vendredi, entre 8 h et 16 h. À cet égard, aucune application n'est permise aux jours identifiés au paragraphe ci-dessus;
- i) la préparation de toute application doit être effectuée dans le respect des règles suivantes :
 - o être réalisée dans un endroit bien éclairé, bien aéré et exempt de vent;
 - o être réalisée selon la quantité minimale requise;

- être réalisée par une personne munie de tout équipement de protection requis;
 - être réalisée en prenant les précautions nécessaires pour éviter toute intoxication ou autre atteinte à la santé;
 - être réalisée en s'assurant qu'une trousse de premiers soins adaptée est facilement accessible à la personne qui réalise la préparation, et ce, pour agir rapidement en cas d'intoxication ou autre atteinte à la santé;
 - être réalisée en prenant les précautions nécessaires afin d'éviter toute contamination;
 - être réalisée à l'extérieur de toute zone interdite et de toute bande de protection.
- j) toute application doit être suspendue en présence de personnes ou d'animaux domestiques.

ARTICLE 8. RÈGLES PARTICULIÈRES D'APPLICATION EN CAS D'INFESTATION

En plus des règles prévues au présent règlement, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble peut obtenir un permis temporaire d'application auprès de la Municipalité en cas d'infestation, s'il fournit les démonstrations suivantes, à ses frais :

- a) que la situation constatée est une infestation;
- b) que toutes les méthodes de gestion écologique, y compris l'utilisation des pesticides à faible impact, n'ont pas permis de mettre fin à l'infestation;
- c) qu'un professionnel recommande, par écrit et au moyen de pièces justificatives, une application pour cette infestation.

Le permis temporaire est valide pour une durée de dix jours consécutifs à partir de la date de sa délivrance. Il doit être affiché sur l'immeuble visé de manière à être visible de la voie de circulation, et ce, au moins 24 heures avant toute application.

Aucun nouveau permis ne peut être délivré pour une nouvelle application liée à la même infestation, sauf s'il s'est écoulé un délai minimal de dix jours depuis l'application.

SECTION V

INFRACTION

ARTICLE 9. INFRACTION

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante :

Pour une première infraction :

Un minimum de CINQ CENT DOLLARS (500 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou un minimum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive :

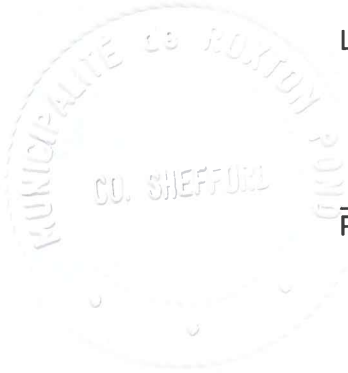
Un minimum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou un minimum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000\$) s'il est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. De plus, le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu

du présent règlement ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Le maire,

Le directeur général et greffier-trésorier,




Pierre Fontaine


François Giasson

Avis de motion : 4 mars 2025

Dépôt et adoption du projet de règlement : 4 mars 2025

Adoption du règlement : à venir

Publication du règlement : à venir

Entrée en vigueur du règlement : à venir